

Arrêt

n° 308 899 du 26 juin 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. EL MALKI
Boulevard de l'Empereur 15/5
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 9 janvier 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} mars 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. EL MALKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 5 juin 2023, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, sur la base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité d'autre membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne, auprès de l'administration communale de Forest.

1.3. Le 9 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 17 janvier 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'Intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 05.06.2023, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [B.Z.T.] (...), de nationalité espagnole, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.

Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ».

Or, d'une part, la qualité « à charge » de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante. En effet, la personne concernée ne démontre pas qu'elle était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance, et que sa situation financière nécessitait une prise en charge de la personne qui ouvre le droit au séjour. Aucun document sur sa situation financière n'a été déposé dans le dossier administratif de sorte que l'Office des étrangers n'est pas en mesure d'évaluer si elle était véritablement dans une situation d'indigence. Les déclarations du ménage rejoignent ne peuvent être prises en compte étant donné leurs caractères déclaratifs, non appuyés par des preuves probantes.

De même, la personne concernée reste également en défaut de démontrer de manière probante avoir bénéficié, de la part de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, d'une aide financière ou matérielle qui lui était nécessaire pour subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance. Les preuves de transferts d'argent (accompagnés des preuves de réception) à destination de l'intéressé sont irréguliers et sporadiques, à savoir 2 envois en 2020, 1 envoi en 2021, 1 envoi en 2022, 3 envois en 2023 de la part de Monsieur [B.Z.T.]. Madame [N.B.] a transféré de l'argent à une reprise en 2021 et une reprise en 2023.

Ces 9 transferts d'argent sur une période de 4 années ne permettent pas de démontrer que le demandeur était dépendant de ces envois pour subvenir à ses besoins essentiels; ces envois constituent tout au plus une aide familiale ponctuelle.

D'autre part, la personne concernée ne prouve qu'elle faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance au sens de l'article 47/1 de la loi précitée. Les deux attestations marocaines ne prouvent nullement que l'intéressé faisait partie du ménage du regroupant avant son arrivée en Belgique. En effet, l'attestation administrative concernant Monsieur [B.Z.T.] indique uniquement qu'il réside à l'adresse indiquée lors de son séjour au Maroc. Ainsi, selon le registre national, Monsieur [B.Z.] a sa résidence principale en Belgique depuis 2015, en provenance d'Espagne. Dès lors, l'intéressé ne peut, de facto, pas faire partie du ménage du regroupant au Maroc avant d'arriver en Belgique (il est arrivé en Allemagne le 27.05.2023 muni d'un visa court séjour).

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 47/1, 47/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), du devoir de minutie et de prudence, ainsi que du principe de proportionnalité en tant que composantes du principe de bonne administration.

- 2.2. Développant des considérations théoriques relatives à la motivation formelle des actes administratifs et relevant que « la demande de la partie requérante est rejetée parce qu'elle de démontrerait pas respecter la condition à charge sur la base des éléments suivants ;
- [...] qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'elle résidait dans son pays de provenance
 - [...] le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire au pays de provenance et donc démontrait sa dépendance réelle à l'égard de ce dernier ;
 - rien n'indique que la partie requérante faisait partie du ménage du regroupant au pays d'origine », la partie requérante soutient que la motivation de la partie défenderesse ne peut être suivie.

Elle développe une première branche dans laquelle elle estime qu'en vertu du principe de prudence et du devoir de minutie « avant d'adopter une position, l'autorité administrative doit rechercher et prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents de la cause » et que « tel n'a pas été le cas dans le traitement de la demande de titre de séjour de la partie requérante ». Elle fait valoir qu' « en l'espèce, la partie [défenderesse] soutient que les documents fournis par la partie requérante ne permettraient pas de démontrer qu'elle était démunie ou sans ressources suffisants pour y vivre décemment sans le soutien du regroupant » alors qu'il ressort de l'article 47/3, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 que « la preuve de la condition « à charge » ou « de ménage commun » peut être prouvée par tout moyen approprié ». Elle relève que « la partie [défenderesse] rejette les documents produits par la partie requérante pour les motifs suivants :

- les preuves de transfert d'argent à destination du requérant ;
- les attestations administratives prouvant que le requérant faisait partie du ménage du regroupant avant son arrivée en Belgique ».

Elle soutient que « si la partie [défenderesse] ne s'estimait pas suffisamment informé[e] ou les documents produits suffisamment clair[s], elle aurait dû inviter la partie requérante à apporter les précisions nécessaires avant d'arrêter sa position » et qu' à défaut de l'avoir fait, la partie défenderesse a manqué à son obligation de prudence et de minutie.

Elle soutient ensuite que « les documents produits semblent démontrer que la partie requérante était sans revenus dans le pays d'origine », que « la combinaison des différentes attestations démontre que la partie requérante était sans ressources dans son pays d'origine », et que « au regard de l'absence de ressources et de l'existence d'aide de regroupant, la partie requérante ne comprend pas que la partie [défenderesse] soutienne qu'elle n'était pas dépendant[e] du soutien du regroupant ». Elle ajoute qu' « il en est d'autant plus ainsi que le regroupant a produit des preuves de transfert d'argent démontrant qu'elle soutenait la partie requérante dans son pays de provenance et qu'elle est prête à le prendre en charge en Belgique ». Elle estime qu' « en réalité, il lui est impossible de déterminer quels éléments il faudrait réunir pour démontrer la condition à charge de manière satisfaisante auprès de la partie [défenderesse] » et qu' « en rejetant la demande de titre de séjour de la partie requérante dans ces conditions, elle a commis une erreur manifeste d'appréciation et violé les articles 47/1 et 47/3 de la loi du 15.12.1980 ».

2.3. Dans une seconde branche, développant des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH, la partie requérante estime qu' « en l'espèce, la partie [défenderesse] aurait dû vérifier si malgré le fait que les conditions légales n'étaient pas, selon elle, réunies, la partie requérante pouvait se voir reconnaître un titre de séjour » en ce qu' « il est incontestable que la partie requérante et le regroupant sont de la même famille », que « le regroupant, frère de la partie requérante a accueilli ce dernier chez lui et a décidé de le prendre en charge » et que « le regroupant continue à verser l'argent régulièrement à la partie requérante », et que « la dépendance de la partie requérante envers le regroupant est réelle ».

Elle fait valoir qu' « en outre, la relation entre la partie requérante et le regroupant est également protégée par l'article 8 de la CEDH au titre de la vie privée ».

Elle estime, dès lors, qu' « en vertu de ces principes, la partie [défenderesse] aurait dû analyser de manière rigoureuse l'atteinte portée à la vie familiale et privée de la partie requérante, ce qui n'a pas été fait » étant donné que « la partie [défenderesse] se contente d'une déclaration selon laquelle les intérêts familiaux ne peuvent prévaloir sur les conditions de l'article 47/1 et qu'il n'y a pas de lien de dépendance ». Elle soutient qu' « une telle analyse ne tient pas compte du fait que la partie requérante et le regroupant sont issus de la même famille et que le regroupant a fait un engagement de prise en charge de la partie requérante devant les autorités publiques » et qu' « en soutenant qu'il n'existe pas de dépendance entre la partie requérante et le regroupant, la partie [défenderesse] a commis une erreur manifeste d'appréciation ».

Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne faire aucune référence à la vie privée du requérant.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 précise que : « Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :

[...]

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;
[...] ».

Il rappelle également que l'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que ceux-ci « doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage. Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié ».

De plus, la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt Yunying Jia, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que « la qualité de membre de la famille « à charge » résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint » et que « l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, Yunying Jia, C-1/05, §§ 35 et 43).

La condition fixée à l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil observe ensuite qu'aux termes de l'article 47/2 de la loi du 15 décembre 1980, « Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les dispositions du chapitre I relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1 ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1. En l'occurrence, la décision attaquée est fondée sur les motifs selon lesquels le requérant est resté en défaut de démontrer qu'il était à charge du regroupant et qu'il faisait partie du ménage de celui-ci dans son pays d'origine ou de provenance. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.2. Ainsi, s'agissant de la condition d'être « à charge » du regroupant, l'examen du dossier administratif montre que, si le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, il est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans l'acte attaqué, manifestement resté en défaut de démontrer qu'il « était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance, et que sa situation financière nécessitait une prise en charge de la personne qui ouvre le droit au séjour » en ce que « Aucun document sur sa situation financière n'a été déposé dans le dossier administratif de sorte que l'Office des étrangers n'est pas en mesure d'évaluer si elle était véritablement dans une situation d'indigence » et que « Les déclarations du ménage rejoint ne peuvent être prises en compte étant donné leurs caractères déclaratifs, non appuyés par des preuves probantes ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à

faire valoir que la preuve de la condition d'être à charge ou de « ménage commun » peut être prouvée par tout moyen approprié, invoquant l'article 47/3 de la loi, et que « la combinaison des différentes attestation démontre que la partie requérante était sans ressources dans son pays d'origine ». Or, ce faisant, elle ne rencontre pas concrètement la motivation de l'acte attaqué relative au caractère déclaratif du seul document produit à cet égard et à la circonstance qu'il n'est appuyé d'aucune preuve probante.

Quant au motif selon lequel le requérant « *reste également en défaut de démontrer de manière probante avoir bénéficié, de la part de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, d'une aide financière ou matérielle qui lui était nécessaire pour subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance. Les preuves de transferts d'argent (accompagnés des preuves de réception) à destination de l'intéressé sont irréguliers et sporadiques, à savoir 2 envois en 2020, 1 envoi en 2021, 1 envoi en 2022, 3 envois en 2023 de la part de Monsieur [B.Z.T]. Madame [N.B.] a transféré de l'argent à une reprise en 2021 et une reprise en 2023. Ces 9 transferts d'argent sur une période de 4 années ne permettent pas de démontrer que le demandeur était dépendant de ces envois pour subvenir à ses besoins essentiels; ces envois constituent tout au plus une aide familiale ponctuelle* », cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contestée en tant que telle par la partie requérante, qui se limite à faire valoir les transferts d'argent sans rencontrer concrètement le motif selon lequel ceux-ci constituent, en substance, une aide ponctuelle.

Enfin, en ce qu'elle soutient qu'il lui est impossible de déterminer quels éléments il faudrait réunir pour démontrer la condition à charge de manière satisfaisante auprès de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'une telle argumentation manque en fait. En effet, une simple lecture de l'acte attaqué permet de comprendre les raisons pour lesquelles les documents produits par le requérant sont considérés comme étant insuffisants pour démontrer que le requérant est à charge du regroupant.

Partant, la motivation de l'acte attaqué, relative à la condition « à charge », doit être considérée comme établie.

3.2.3. S'agissant de la condition d'appartenance au ménage du regroupant, la partie défenderesse a notamment considéré à cet égard que « la personne concernée ne prouve qu'elle faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance au sens de l'article 47/1 de la loi précitée. Les deux attestations marocaines ne prouvent nullement que l'intéressé faisait partie du ménage du regroupant avant son arrivée en Belgique. En effet, l'attestation administrative concernant Monsieur [B.Z.T.] indique uniquement qu'il réside à l'adresse indiquée lors de son séjour au Maroc. Ainsi, selon le registre national, Monsieur [B.Z.] a sa résidence principale en Belgique depuis 2015, en provenance d'Espagne. Dès lors, l'intéressé ne peut, de facto, pas faire partie du ménage du regroupant au Maroc avant d'arriver en Belgique (il est arrivé en Allemagne le 27.05.2023 muni d'un visa court séjour). » (le Conseil souligne). Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à affirmer que la condition de « ménage commun » peut être prouvée par tout moyen approprié et à faire valoir les attestations administratives produites à cet égard, mais ne rencontre, à nouveau, pas concrètement le motif souligné ci-dessus. Ce faisant, elle tente, une nouvelle fois, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Partant, la motivation de l'acte attaqué, relative à la condition de faire partie du ménage, doit être considérée comme établie.

3.3. Ensuite, en ce qu'elle soutient que si la partie défenderesse estimait ne pas être suffisamment informée ou que les documents produits n'étaient pas suffisamment clairs, elle aurait dû inviter la partie requérante à apporter les précisions nécessaires avant d'arrêter sa position, le Conseil observe, d'une part, que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union dont elle était saisie, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et de ceux figurant dans le dossier administratif, et d'autre part, que la partie requérante, dans ladite demande, a eu tout le loisir de faire valoir ses arguments à l'appui de celle-ci, et, au besoin, de les actualiser. En pareille perspective, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir invité le requérant à « apporter les précisions nécessaires » ne peut être suivi.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.4.2. En l'espèce, force est de constater qu'il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse, analysant *in concreto* la situation familiale du requérant, a estimé que celui-ci n'avait pas établi qu'il était « à charge » du regroupant, ni qu'il faisait « partie du ménage » de celui-ci dans son pays d'origine ou de provenance, motifs que la partie requérante est restée en défaut de contester utilement, ainsi que relevé *supra*, et qui doivent donc être considérés comme établis.

Dès lors, en l'absence d'autre preuve, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard du regroupant, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En effet, les simples affirmations, en termes de requête, qu'il est incontestable que le requérant et le regroupant sont de la même famille, que le regroupant l'a accueilli chez lui et a décidé de le prendre en charge et que la dépendance du requérant envers le regroupant est réelle, ne peuvent être considérées comme suffisantes pour établir l'existence d'un lien de dépendance supplémentaire entre les intéressés.

En tout état de cause, à supposer établie la vie familiale du requérant avec le regroupant, il s'impose d'observer – étant donné que le premier acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission – qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale du requérant avec le regroupant, ailleurs que sur le territoire du Royaume, n'est invoqué par la partie requérante.

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce.

En tout état de cause, force est d'observer que les conséquences potentielles de l'acte attaqué sur la situation et les droits du requérant relèvent, en l'occurrence, d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique. Le Conseil rappelle qu'en assortissant de certaines conditions les autorisations de séjour, sollicitées par les diverses catégories de « membres de la famille » en vue d'un regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

En pareille perspective, le grief fait à la partie défenderesse de « se contente[r] d'une déclaration selon laquelle les intérêts familiaux ne peuvent prévaloir sur les conditions de l'article 47/1 et qu'il n'y a pas de lien de dépendance [entre] la partie requérante et le regroupant », apparaît dépourvu d'effet utile.

Quant à la vie privée qui semble alléguée, force est de constater que celle-ci n'est nullement étayée, ni corroborée au regard du dossier administratif, en sorte que cette seule allégation n'est pas de nature à en établir l'existence.

Partant, l'acte attaqué ne peut être considéré comme violent l'article 8 de la CEDH, ou comme étant disproportionné à cet égard.

3.4.3. Enfin, quant à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « la partie [défenderesse] aurait dû vérifier si malgré le fait que les conditions légales n'étaient pas, selon elle, réunies, la partie requérante pouvait se voir reconnaître un titre de séjour », le Conseil relève que la partie requérante s'abstient de mentionner la disposition légale sur laquelle elle fonde cette argumentation en telle sorte que celle-ci manque en droit.

3.5. Partant, l'acte attaqué est suffisamment et valablement motivé.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses griefs.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY